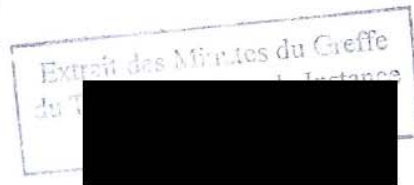


Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance

Jugement du :
12ème chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le [REDACTED] JUIN
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Comparant assisté de Maître JOSSEAUME (G59), avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 21 avril 2017 à ROISSY EN FRANCE et MAUREGARD (77)

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 21 avril 2017 à ROISSY EN FRANCE

PRISE EN CHARGE D'UN CLIENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE SANS JUSTIFICATION DE RESERVATION PREALABLE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES A TITRE ONEREUX EN RECIDIVE faits commis le 21 avril 2017 à ROISSY EN FRANCE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] pour les faits de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS commis le 21 avril 2017 à ROISSY EN FRANCE et MAUREGARD (77)

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 21 avril 2017 à ROISSY EN FRANCE

PRISE EN CHARGE D'UN CLIENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE SANS JUSTIFICATION DE RESERVATION PREALABLE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES A TITRE ONEREUX EN RECIDIVE commis le 21 avril 2017 à ROISSY EN FRANCE